

# **DECISION DCC 18-097**

## **DU 12 AVRIL 2018**

*Date : 12 avril 2018*

*Requérant : Brice HOUNGBO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Régulation du fonctionnement des institutions (pouvoir judiciaire)*

*Droit de grève :*

*Autorité de chose jugée : (attachée à la décision DCC 18-070 du 08 mars 2018)*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> mars 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0445/078/REC, par laquelle Monsieur Brice HOUNGBO forme un recours aux fins de la régulation du fonctionnement du pouvoir judiciaire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... A travers une nouvelle motion de grève signée le vendredi 23 février 2018, l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) observe une grève de cinq (05) jours, renouvelable par tacite reconduction, à

compter du lundi 26 février 2018, pour exiger du Gouvernement la rétrocession de l'intégralité des salaires défalqués du mois de février. Notons que le Gouvernement avait procédé à une défalcation de salaire pour cause de grève illégale, grève n'ayant pas respecté la procédure édictée par les articles 3, 4, 6, 7 et 11 de la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

Les magistrats ont mis en exécution leur motion de grève, paralysant du coup le fonctionnement régulier du pouvoir judiciaire.

Aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du bon fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

En application de cette disposition, la Cour a rendu plusieurs décisions à travers lesquelles elle a régulé le bon fonctionnement des pouvoirs ou des institutions. Elle a même imposé des normes à respecter.

En l'espèce, la grève déclenchée et signée par le président de l'UNAMAB a une durée illimitée, du lundi au vendredi.

La mise en œuvre de cette grève paralyse le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire alors que la justice devrait être rendue de manière continue. Pis, la mise en œuvre de cette grève a pour conséquences, entre autres, la non tenue des audiences correctionnelles, les dossiers renvoyés pour cause de grève et les détenus qui devraient, d'après la Constitution, être jugés dans un délai raisonnable sont abandonnés à leur sort. » ; qu'il demande à la Cour : « de réguler le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire en imposant aux magistrats de ramener la grève à une durée maximum de vingt-quatre (24) heures par semaine ou dans des proportions justes » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;*

**Considérant** que par une requête du 05 janvier 2018, Monsieur Brice HOUNGBO saisissait la Cour à l'effet de voir celle-ci procéder à la régulation de la grève illimitée déclenchée par l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) en la ramenant à une durée maximum de 24 heures par semaine ; que par la décision DCC 18-070 du 08 mars 2018, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que la demande du requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, au regard de la loi sur le droit de grève, le bien-fondé de ladite grève ;

**Considérant** que par la présente, le même requérant, se fondant sur les mêmes moyens et poursuivant les mêmes fins, saisit à nouveau la Cour des mêmes faits ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 sus-cité de la Constitution, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Brice HOUNGBO est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice HOUNGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***